



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE-IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SEA BULK
de régulariser la situation administrative des installations de
stockage de résidus de broyage automobile (RBA) et arrêté
préfectoral d'abrogation de la mise en demeure du 18 mars
2022 concernant son établissement situé à LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2020 à la société SEA BULK dont le siège social est situé 3511 route des Salines 59760 GRANDE-SYNTHÉ pour l'exploitation de son établissement situé quai à pondéreux (QPO) sur la commune de 59279 LOON PLAGÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 mettant en demeure la société SEA BULK de régulariser la situation administrative du stockage de résidus de broyage automobile (RBA) au sein de l'établissement quai à pondéreux ouest (QPO) qu'elle exploite à LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de recours gracieux du 23 mai 2022 contre l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 précité ;

Vu le rapport du 18 janvier 2022 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel le 20 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par lettre recommandée (2C 142 113 5822 5) le 25 février 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers recommandés n° 1A 178 268 5081 8 du 1^{er} février 2022 et n° 1A 023 103 1239 2 du 10 mars 2022 ;

Vu le rapport du 6 octobre 2022 de l'inspection des installations classées faisant suite à la demande de recours gracieux de la société SEA BULK ;

Vu le rapport précité et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel le 22 novembre 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier recommandé n° 1A 187 742 6558 7 le 2 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. par arrêté complémentaire du 12 juin 2020 susvisé, la société SEA BULK a été autorisée à exploiter au sein de son établissement sis quai à pondéreux ouest (QPO) à LOON-PAGE, sous le régime de l'enregistrement, une installation transit regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume autorisé est au maximum de 150 000 m³. Les déchets autorisés sont du combustible solide de récupération (SRF), des résidus de broyage automobile (RBA) et des terres non dangereuses non inertes ;
2. l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoit :
« à l'exception des articles 65 et 66, le présent arrêté s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, que les déchets proviennent d'un ou plusieurs producteurs, y compris aux installations exploitées par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production. Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté : [...] les installations stockant des déchets non dangereux :
 - pour une durée inférieure à un an si les déchets sont destinés à élimination ; ou
 - pour une durée inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à valorisation ;[...] » ;
3. la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2760 « installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 - 2. installations de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 - b) autres installations que celles mentionnées au (régime de l'autorisation) » ;
4. lors de la visite du 16 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - présence sur le site du QPO de plus de 14 000 tonnes de déchets de RBA. Ces déchets sont arrivés sur le site entre février 2016 et janvier 2017 soit depuis plus de 3 ans. L'opération ne peut-être qualifiée de regroupement transit ou tri, mais doit être qualifiée de stockage. La société SEA BULK n'est pas autorisée à stocker des déchets sur son site du QPO à LOON-PLAGE. L'installation, qui relève de la rubrique 2760-2-b (régime de l'autorisation) est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement) ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé qui dispose :
« sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
«L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions

prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. » ;

6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces déchets ne sont pas stockés dans des conditions permettant de garantir l'absence d'impact sur les sols et les eaux souterraines. En effet le site ne dispose pas de barrière passive, de barrière active ni de système de collecte et traitement des lixiviats ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEA BULK de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
8. le délai de mise en conformité prévu par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 mettant en demeure la société SEA BULK de régulariser la situation administrative du stockage de résidus de broyage automobile (RBA) au sein de l'établissement quai à pondéreux ouest (QPO) qu'elle exploite à LOON -PLAGE, de 3 mois est techniquement insuffisant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 mettant en demeure la société SEA BULK dont le siège social est situé 3511, route des Salines à 59760 GRANDE-SYNTHÉ, de régulariser la situation administrative du stockage de résidus de broyage automobile (RBA) au sein de l'établissement qu'elle exploite quai à pondéreux ouest (QPO) 59279 LOON-PLAGE, est abrogé.

Article 2 – Mise en demeure

La société SEA BULK, dont le siège social est situé dont le siège social est situé 3511, route des Salines à 59760 GRANDE-SYNTHÉ, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de stockage de résidus de broyage automobile (RBA) qu'elle exploite à quai à pondéreux ouest (QPO) 59279 LOON-PLAGE :

- soit en déposant une demande d'autorisation environnementale ;
- soit en faisant valoriser ou éliminer les déchets de RBA dans une installation dûment autorisée.

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de valorisation ou d'élimination des déchets, les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

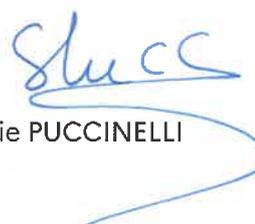
- au maire de LOON-PLAGE ;
- au président du directoire du grand port maritime de DUNKERQUE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LOON-PLAGE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 21 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI